

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 11 mars 2021

DCM N° 21-03-11-21

Objet : Protocole d'accord transactionnel - Antennes Relais Stade Saint-Symphorien.

Rapporteur: M. HUSSON

Par acte notarié en date du 13 Juillet 2018, la Ville de Metz a donné à bail à la SAS Immobilière Saint-Symphorien (dénommée depuis lors SAS FC METZ STADIUM) le stade Saint Symphorien et ses annexes au travers d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA).

Alors qu'à la date de prise d'effet dudit BEA, soit au 15 juillet 2018, la SAS FC METZ STADIUM était censée se substituer à la Ville de Metz dans l'exécution de l'ensemble des contrats attachés audit stade, aucune disposition expresse n'avait toutefois été prise quant au transfert des contrats conclus avec 2 opérateurs de téléphonie mobile et portant autorisation d'installation de leurs antennes.

A compter du 15 juillet 2018 et jusqu'à la fin de l'année 2019, la Ville de Metz a ainsi indûment continué à percevoir des redevances d'occupation en lieu et place de l'emphytéote.

A l'heure où la SAS FC METZ STADIUM a depuis lors régularisé la situation avec les opérateurs concernés, soit ONTOWER (FREE MOBILE) et ORANGE, par la signature de convention d'occupation qui leurs sont propres, la question de la restitution des sommes que la Ville de Metz a continué à percevoir par erreur suite à l'entrée en vigueur du BEA restait donc posée.

Sans qu'il soit besoin d'agir par la voie judiciaire, la Ville de Metz et la SAS FC METZ STADIUM se sont ainsi rapprochées et ont convenu de régler amiablement cette affaire au moyen d'un protocole d'accord transactionnel.

Au terme de ce dernier et en contre partie du renoncement de la SAS FC METZ STADIUM à tout recours, la Ville de Metz lui restituerait le montant des redevances ainsi indûment perçues à raison de 13 920,60 € pour ONTOWER (FREE MOBILE) et 14 700,08 € pour ORANGE.

Un projet de protocole d'accord transactionnel a été rédigé en conséquence et vaudra accord définitif entre la Ville de Metz et la SAS FC METZ STADIUM dès sa signature.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L2541-12-14, applicable en Alsace-Moselle,

VU le Code Civil pris notamment en ses articles 2044 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal N°18-07-05-6 en date du 5 juillet 2018,

VU le Bail Emphytéotique Administratif conclu entre la Ville de Metz et la SAS Immobilière Saint Symphorien le 13 juillet 2018,

VU le changement de dénomination sociale intervenu, la SAS Immobilière Saint-Symphorien étant désormais dénommée SAS FC METZ STADIUM,

VU l'absence de dispositions permettant à la SAS FC METZ STADIUM de se substituer aux droits de la Ville de Metz dans les conventions autorisant l'installation de 2 antennes de téléphonie mobile sur le toit du stade Saint Symphorien,

VU les titres N°2945/2017, 34991/2018 et 30877/2019 indûment émis par la Ville de Metz à l'encontre de la société ONTOWER (FREE MOBILE) postérieurement à la mise à bail du Stade Saint Symphorien,

VU les titres N°2478/2017, 30420/2018, 47492/2018, 30517/2019 et 18829/359 indûment émis par la Ville de Metz à l'encontre de la société ORANGE postérieurement à la mise à bail du Stade Saint Symphorien,

CONSIDERANT que lesdites sommes doivent être reversées à l'emphytéote à compter du jour de la prise de possession du Stade Saint-Symphorien, soit du 15 juillet 2018,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a de restituer en conséquence à la SAS FC METZ STADIUM la somme totale de 28 620,68 € (soit 13 920,60 € au titre de l'antenne FREE MOBILE et 14 700,08 € au titre de l'antenne ORANGE),

CONSIDERANT qu'à l'issue de négociations, les parties ont accepté de régler leur différend par la voie amiable, sans qu'il ne soit besoin d'en référer à la justice,

CONSIDERANT le projet de protocole d'accord transactionnel rédigé en conséquence et joint en annexe de la présente délibération,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** le principe d'un protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville de Metz et la SAS FC METZ STADIUM.
- **D'APPROUVER** les termes du protocole d'accord transactionnel joint à la présente.
- **DE DIRE** que ladite transaction vaut règlement définitif du différend opposant les parties.
- **DE RESTITUER** en application dudit protocole la somme de 28 620,68 € à la SAS FC METZ STADIUM.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole ainsi que tout acte ou document se rapportant à la présente affaire.
- **D'ORDONNER** l'inscription de la recette correspondante.

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 1.5 Transactions /protocole d accord transactionnel

Séance ouverte à sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 53 Absents : 2 Dont excusés : 1

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Ville de Metz, domiciliée 1, place d'Armes, 57000 METZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2021,

Et :

La SAS FC METZ STADIUM (anciennement dénommée SAS Immobilière Saint-Symphorien) au capital social de 8.010.000,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 523.349.090, dont le siège social est sis 3, Allée Saint-Symphorien à 57000 METZ, prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités de droit audit siège, en la personne de Monsieur Lionel OLLINGER, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

PREAMBULE

Suite à une délibération du Conseil Municipal N°18-07-05-6 en date du 5 juillet 2018 et acte notarié en date du 13 juillet 2018, la Ville de Metz a donné à bail à la SAS Immobilière Saint-Symphorien (aujourd'hui dénommée SAS FC METZ STADIUM) le stade Saint Symphorien ainsi que ses annexes au travers d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA).

Alors qu'à la date de prise d'effet dudit BEA, soit au 15 juillet 2018, la SAS FC METZ STADIUM était censée se substituer à la Ville de Metz dans l'exécution de l'ensemble des contrats attachés audit stade, aucune disposition expresse n'a toutefois été prise s'agissant du transfert des contrats conclus avec 2 opérateurs de téléphonie mobile et portant autorisation d'installation de leurs antennes relais.

A compter du 15 juillet 2018 et jusqu'à la fin de l'année 2019, la Ville de Metz a ainsi indûment continué à percevoir des redevances d'occupation en lieu et place de l'emphytéote.

La SAS a ainsi demandé à la Ville de Metz de lui reverser les sommes perçues en ses lieu et place auprès d'ONTOWER (FREE MOBILE) et d'ORANGE.

Afin de s'affranchir de toute issue contentieuse et de mettre un terme final à la réclamation formulée par la SAS Immobilière Saint-Symphorien, les parties se sont donc rapprochées et ont ainsi décidé de mettre amiablement un terme au différend qui les oppose au moyen du présent protocole.

Article 1 :

Au sens du présent protocole, la Ville de Metz s'engage à reverser à la SAS FC METZ STADIUM une somme de 28 620,68 €, ce montant correspondant au total des redevances indûment perçues par la Ville de Metz auprès des opérateurs FREE MOBILE (Société ONTOWER) et ORANGE postérieurement au 15 juillet 2018, date de prise d'effet du BEA les liant et portant mise à disposition du Stade Saint-Symphorien et de ses annexes (cf annexe N°1).

Article 2 :

En contrepartie des engagements pris par la Ville de Metz au sens de l'article 1 du présent protocole, la SAS FC METZ STADIUM s'estime intégralement remplie de ses droits et renonce définitivement et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance ou action de quelque nature que ce soit, présente ou à venir, du fait de la présente affaire.

Article 3 :

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion. Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Le présent accord transactionnel règle ainsi définitivement entre les parties soussignées tout litige, né ou à naître, ces dernières se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit.

Article 4 :

Chacune des parties conserve à sa charge les frais éventuellement engagés au titre de ses conseils.

Article 5 :

Le présent protocole prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6 :

Les parties élisent domicile à leur domicile et siège respectifs pour l'exécution du présent protocole.

Fait à Metz, le.....

Pour la Ville de Metz :

Pour la SAS FC METZ STADIUM:

M. François GROSDIDER
Maire de Metz
Président de Metz Métropole
Membre Honoraire du Parlement

M. Lionel OLLINGER
Directeur Général

ANNEXE N°1

Protocole d'accord transactionnel

Antennes Relais Stade Saint-Symphorien

Antenne ONTOWER : FREE MOBILE

- 01/10/2017 : 6122,45 € payé le 18/12/2017 Il s'agit d'un rôle rattaché au titre 2945/2017
- 01/10/2018 : 6200,37 € payé le 28/12/2018 Il s'agit d'un rôle rattaché au titre 34991/2018
- 01/10/2019 : 6411,87 € payé le 04/11/2019 Il s'agit d'un rôle rattaché au titre 30877/2019

Somme indûment perçue par la Ville : 13 920,60 € (dont 1 308,36 euros pour l'année 2018 (78 jours en 2018, du 15/07/2018 au 30/09/2018))

Antenne ORANGE : ORANGE SERVICE GESTION IMMOBILIERE

- 01/09/2017 : 6707,75 € payé le 12/09/2017 il s'agit d'un rôle rattaché au titre 2478/2017
- 01/09/2018 : 6513,95 € payé le 28/01/2019 il s'agit d'un rôle rattaché au titre 30420/2018
- 01/12/2018 : 279,17 € payé le 28/01/2019 Il s'agit d'un rôle rattaché au titre 47492/2018
- 01/09/2019 : 7024,84 € payé le 26/09/2019 il s'agit d'un rôle rattaché au titre 30517/2019

Somme indûment perçue par la Ville : 14 700,08 € (dont 882,12 euros pour l'année 2018 (48 jours en 2018, du 15/07/2018 au 31/08/2018))

SOIT AU TOTAL (13 920,60 € + 14 700,08 €) = 28 620,68€